

**PROJET DE NORME CANADIENNE 55-101
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION
D'INITIÉS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	DÉFINITIONS	1
	1.1 Définitions	1
PARTIE 2	DISPENSE DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE CERTAINES FILIALES	2
	2.1 Dispense de l'obligation de déclaration	2
	2.2 Limitation	2
PARTIE 3	DISPENSE DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI	3
	3.1 Québec	3
	3.2 Dispense de l'obligation de déclaration	3
	3.3 Limitation	3
PARTIE 4	DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE DE RÉGIMES D'ACHAT D' ACTIONS AUTOMATIQUE	4
	4.1 Dispense de l'obligation de déclaration	4
	4.2 Limitation	4
	4.3 Obligation de déclaration	4
PARTIE 5	OBLIGATION PERMANENTE D'INFORMATION	5
	5.1 Liste des initiés dispensés	5
PARTIE 6	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	5
	6.1 Date d'entrée en vigueur	5

PROJET DE NORME CANADIENNE 55-101 DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'INITIÉS¹

PARTIE 1 DÉFINITIONS²

1.1 Définitions – Dans la présente norme, il faut entendre par :

« filiale importante »³ : la filiale d'un émetteur assujetti qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif, de façon consolidée avec celle de ses filiales, qui figure au dernier bilan annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé représente au moins 10 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan;

¹ Le présent projet de norme canadienne s'inspire du *Policy Statement 10.1* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Local Policy Statement 3-14* de la British Columbia Securities Commission et de l'Instruction générale n° Q-10 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qui font état des principes directeurs régissant les demandes de dispense des obligations de déclaration des initiés. Il est prévu que le projet de norme canadienne sera adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction au Québec et dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

² Une norme canadienne de définition a été adoptée sous le titre de *Norme canadienne 14-101 Définitions*. Cette norme contient les définitions de certaines expressions utilisées dans diverses normes canadiennes. Elle prévoit également qu'une expression utilisée dans une norme canadienne et définie dans la loi qui a trait aux valeurs mobilières du territoire pertinent, sans que cette définition ne soit limitée à une partie déterminée de cette loi, aura dans ce territoire le sens que lui donne cette loi, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente. Cette norme prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la disposition.

³ Cette définition est conforme aux définitions comparables des instructions de la Colombie-Britannique et du Québec dont il est question à la note 1. Elle diffère de la définition qui figure dans l'instruction de l'Ontario à un égard important. Selon cette instruction, une *major subsidiary* englobait la filiale dont les administrateurs et les dirigeants, dans le cours normal de leurs activités, étaient avisés des faits ou changements importants ayant trait à l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient publiquement annoncés. De la sorte, si l'ensemble des administrateurs et dirigeants ou une partie d'entre eux étaient, en leur qualité respective, ainsi avisés, la filiale constituait une *major subsidiary* et les administrateurs ou les dirigeants se voyaient refuser la dispense, même si certains d'entre eux ne possédaient aucune information privilégiée. Il a été décidé que seuls les administrateurs et dirigeants qui, dans les faits, reçoivent ce genre d'information ne pourraient obtenir la dispense. Cette limitation figure à l'article 2.2 de la présente norme.

- b) ses produits d'exploitation, de façon consolidée avec ceux de ses filiales, qui figurent au dernier état des résultats annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé représentent au moins 10 % des produits d'exploitation consolidés de ce dernier indiqués dans cet état;

« régime d'achat de titres automatique » : un régime établi par un émetteur assujetti en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres que chaque administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujetti acquiert dans le cadre du régime et le prix des titres sont établis au moyen d'une formule ou de critères précisés dans le régime.

PARTIE 2 DISPENSE DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE CERTAINES FILIALES

2.1 Dispense de l'obligation de déclaration – Sous réserve de l'article 2.2, l'exigence de déclaration d'initiés⁴ ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant de la filiale d'un émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

2.2 Limitation – L'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 :

- a) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient communiqués au grand public;
- b) il est administrateur ou dirigeant d'une filiale importante;
- c) il est également initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la filiale et il n'est pas autrement dispensé de l'exigence de déclaration d'initiés.

⁴

L'expression « exigence de déclaration d'initiés » est définie dans le projet de modification de la norme canadienne 14-101, *Définitions*, au sens « (d')exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare son emprise sur les titres de cet émetteur ».

PARTIE 3 DISPENSE DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

- 3.1 Québec** – La présente partie ne s'applique pas au Québec⁵.
- 3.2 Dispense de l'obligation de déclaration** – Sous réserve de l'article 3.3, l'exigence de déclaration d'initiés ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.
- 3.3 Limitation** – L'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 :
- a) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient communiqués au grand public;
 - b) il est également initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti et il n'est pas autrement dispensé de l'exigence de déclaration d'initiés;
 - c) il est respectivement administrateur ou dirigeant d'une société qui fournit à l'émetteur assujetti ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujetti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions significatives sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti⁶.

⁵ Un administrateur ou un dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti n'est pas un initié selon la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

⁶ Il s'agit d'un élargissement de la disposition contenue dans les politiques de la Colombie-Britannique et de l'Ontario dont il est question à la note 1 puisqu'elle touche non seulement la fourniture de biens et de services, mais aussi d'autres ententes contractuelles et qu'il n'y est plus fait mention de facteurs se répercutant sur la fourniture de biens ou de services mais plutôt de la nature et de l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles.

PARTIE 4 DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE DE RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

4.1 Dispense de l'obligation de déclaration – Sous réserve des articles 4.2 et 4.3, l'exigence de déclaration d'initiés ne s'applique pas à l'acquisition, par l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur assujetti, de titres de l'émetteur assujetti au moyen d'un régime d'achat de titres automatique.

4.2 Limitation

- 1) Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.1 l'initié qui détient en propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujetti qui comportent globalement plus de 10 % des droits de vote se rattachant à l'ensemble des titres comportant droit de vote de cet émetteur, ou qui exerce une emprise ou un contrôle sur de tels titres, ou qui fait les deux.
- 2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas.
- 3) Au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.1 la personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti s'exerce sur plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage de son actif en cas de liquidation.

4.3 Obligation de déclaration – L'initié qui est dispensé de l'exigence de déclaration d'initiés prévue à l'article 4.1 déclare, en la forme prévue pour les déclarations des initiés par la législation en valeurs mobilières, toutes les acquisitions de titres aux termes du régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas auparavant déclarées ou fait déclarer :

- a) si des titres acquis aux termes de ce régime au cours d'un exercice financier de l'émetteur assujetti font l'objet d'une disposition ou d'un transfert au cours de l'exercice financier, dans le délai de déclaration prescrit par la législation en valeurs mobilières;
- b) si des titres acquis aux termes de ce régime au cours d'un exercice donné de l'émetteur assujetti ne font pas l'objet d'une disposition ou d'un transfert durant ce même exercice, dans les 90 jours de la fin de celui-ci.

PARTIE 5 OBLIGATION PERMANENTE D'INFORMATION

- 5.1 Liste des initiés dispensés** – Chaque émetteur assujetti tient une liste des initiés à son égard qui sont dispensés en vertu des parties 2 et 3 de la présente norme et il y indique le fondement de la dispense à l'égard de chacun.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Date d'entrée en vigueur** – La présente norme canadienne entre en vigueur le •.